

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-DECISIONS

25 novembre 2013-Décret n°2013-926/P-RM portant nomination d'un Haut fonctionnaire de Défense.....**p2003**

Décret n°2013-927/P-RM portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministère de l'Education Nationale.....**p2004**

Décret n°2013-928/P-RM portant nomination d'un Chargé de mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....**p2005**

25 novembre 2013-Décret n°2013-929/P-RM portant nomination de l'Attaché de cabinet du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Porte parole du Gouvernement.....**p2005**

Décret n° 2013-930/P-RM portant réglementation de la collecte et de la commercialisation des diamants bruts suivant le schéma de certification du processus de Kimberley.....**p2005**

Décret n°2013-931/P-RM portant nomination au Cabinet du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.....**p2010**

26 novembre 2013-Décret n°2013-932/P-RM portant abrogation de Décrets de nomination au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....**p2011**

Décret n°2013-933/P-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Réconciliation Nationale et du Développement des Régions du Nord.....**p2011**

Décret n°2013-934/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère du Développement Rural.....**p2012**

Décret n°2013-935/P-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural.....**p2012**

Décret n°2013-936/P-RM portant nomination du Président Directeur Général de l'Office du Niger.....**p2013**

Décret n°2013-937/P-RM portant nomination du Directeur Général de l'Agence de Développement Rural de la Vallée du Fleuve Sénégal (ADRS)...**p2013**

Décret n°2013-938/P-RM portant nomination du Secrétaire Exécutif du Comité National de la Recherche Agricole (CNRA).....**p2014**

Décret n°2013-939/P-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Industrie et des Mines.....**p2014**

Décret n°2013-940/P-RM portant nomination de Préfets.....**p2015**

Décret n°2013-941/P-RM portant nomination au Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.....**p2015**

Décret n°2013-942/P-RM portant nomination au Ministère de la Fonction Publique.....**p2016**

Décret n°2013-943/P-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Fonction Publique.....**p2017**

26 novembre 2013-Décret n°2013-944/P-RM portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.....**p2017**

Décret n°2013-945/P-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.....**p2018**

Décret n°2013-946/P-RM portant nomination du Directeur Général du Centre National des Œuvres Universitaires (CNOU).....**p2018**

Décret n°2013-947/P-RM portant nomination au Ministère de l'Industrie et des Mines.....**p2019**

Décret n°2013-948/P-RM portant nomination au Cabinet du Ministre Délégué auprès du Ministre du Développement Rural, chargé de l'Elevage, de la Pêche et de la Sécurité Alimentaire.....**p2019**

Décret n°2013-949/P-RM portant nomination au Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.....**p2020**

Décret n°2013-950/P-RM portant abrogation de Décrets de nomination au Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.....**p2021**

Décret n°2013-951/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère du Plan et de la Prospective.....**p2022**

Décret n°2013-952/P-RM portant nomination de l'Attaché de Cabinet du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique.....**p2022**

Décret n°2013-953/P-RM portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique.....**p2023**

28 novembre 2013-Décret n°2013-954/P-RM portant rappel à l'activité d'un Magistrat.....**p2023**

Décret n°2013-955/P-RM portant nomination au grade de Sous-lieutenant.....**p2024**

28 novembre 2013-Décret n°2013-956/P-RM portant nomination d'un Sous-directeur à la Direction des Ecoles militaires.....p2024

Décret n°2013-957/P-RM portant mise à la retraite de Magistrats.....p2024

02 décembre 2013-Décret n°2013-958/ PM-RM portant création, organisation et modalités de fonctionnement des organes de gestion du Projet Renforcement de la Santé de la reproduction.....p2025

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

04 avril 2013-Arrêté interministériel n°2013-1254/MEFB-MLAFU-SG portant nomination d'un Régisseur d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme.....p2026

Arrêté interministériel n°2013-1255/MEFB-MLAFU-SG portant nomination de Chef de Division Comptabilité Matières à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme.....p2027

Arrêté n°1256/MEFB-SG portant nomination des membres du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat/Agence Nationale de Communication pour le Développement (ANCD) 2011-2013.....p2027

Arrêté interministériel n°1257/MEFB-MATDAT-SG portant nomination d'un Comptable Matières à la Direction Régionale du Budget de Sikasso.....p2028

Arrêté n°1267/MEFB-SG portant modification de l'arrêté n°10-4131/MEF-SG du 25 novembre 2010 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au Projet «Programme d'Appui à la Formation et à l'Insertion Professionnelle (PAFIP)».....p2028

Arrêté n°1268/MEFB-SG portant modification de l'arrêté n°10-4132/MEF-SG du 25 novembre 2010 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au Projet «Composante d'Accompagnement du PIC MALI 2007-2011».....p2028

04 avril 2013-Arrêté n°1269/MEFB-SG portant modification de l'arrêté n°10-4129/MEF-SG du 25 novembre 2010 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au Projet «Programme d'Accès à l'Eau Potable, à l'Assainissement de Base et à l'Aménagement Urbain dans la Zone de Concentration Sud du PIC MALI 2007-2011».....p2029

05 avril 2013-Arrêté n°1270/MEFB-SG portant modification de l'arrêté n°10-4128/MEF-SG du 25 novembre 2010 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au Projet «Programme d'Appui à la Santé de Base».....p2029

Arrêté n°1271/MEFB-SG portant modification de l'arrêté n°10-4130/MEF-SG du 25 novembre 2010 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au Projet «Programme de Sécurité Alimentaire dans la Zone de Concentration Sud du PIC MALI 2007-2011».....p2029

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

19 décembre 2013-Décision n°13-061/MCNTI-AMRTP/DG portant approbation de l'offre de service : forfaits maîtrisés de SOTELMA-SA.....p2029

Décision n°13-062/ MCNTI-AMRTP/DG portant approbation du réaménagement des tarifs voix du fixe Business de Orange Mali SA.....p2031

Décision n°13-063/ MCNTI-AMRTP/DG portant approbation des conditions générales de vente du service Fly Box de Orange Mali SAp2034

Annonces et communications.....p2036

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2013-926/P-RM DU 25 NOVEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION D'UN HAUT FONCTIONNAIRE DE DEFENSE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;
 Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;
 Vu le Décret N°99-451/P-RM du 31 décembre 1999 fixant les attributions et conditions de nomination des Hauts fonctionnaires de Défense ;
 Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
 Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret N°2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Colonel-major **Adama DEMBELE** est nommé Haut fonctionnaire de Défense auprès du **Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2013-375/P-RM du 24 avril 2013 en tant qu'elles portent nomination du Général de Brigade **Mamadou Lamine BALLO**, en qualité de **Haut Fonctionnaire** de Défense auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 novembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de la Sécurité,
ministre de la Défense
et des Anciens Combattants par intérim,
Général Sada SAMAKE

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Madani TOURE

Le ministre du Plant et de la Prospective,
ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA

DECRET N°2013-927/P-RM DU 25 NOVEMBRE 2013
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS
TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
 Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;
 Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
 Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret N°2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Secrétariat Général du Ministère de l'Education Nationale en qualité de **Conseillers Techniques** :

- Monsieur **Mamadou SISSOUMA**, N°Mle 727-34.Z, Professeur Principal de l'Enseignement secondaire ;

- Madame **DIALLO Fadimata Bintou TOURE**, N°Mle 394-62.W, Professeur de l'Enseignement supérieur.

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge les dispositions du Décret N°2013-119/P-RM du 31 janvier 2013 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Mamadou SISSOUMA**, N°Mle 727-34.Z, Professeur Principal de l'Enseignement secondaire en qualité de **Conseiller Technique** et de Madame **DIALLO Fadimata Bintou TOURE**, N°Mle 394-62.W, Professeur de l'Enseignement supérieur en qualité de **Conseiller Technique** au Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 novembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

**Le ministre de l'Education Nationale,
Madame TOGOLA Jacqueline Marie NANA**

**Le ministre délégué auprès du ministre
de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Madani TOURE**

**DECRET N°2013-928/P-RM DU 25 NOVEMBRE 2013
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU SECRETARIAT GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°2013-153/P-RM du 8 février 2013 fixant
l'organisation de la Présidence de la République ;
Vu le Décret N°08-603/P-RM du 03 octobre 2008 fixant
les taux des indemnités et primes accordées à certaines
catégories de personnel de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **El Hadj Oumar TALL**,
Diplômé en science de l'information et en communication
est nommé **Chargé de Mission** au Secrétariat Général de
la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 25 novembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2013-929/P-RM DU 25 NOVEMBRE 2013
PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE
CABINET DU MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE, PORTE
PAROLE DU GOUVERNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes
fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion
et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi
N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les
règles générales d'organisation et de fonctionnement des
Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les
conditions d'emploi et de rémunération des membres non
fonctionnaires du Cabinet du Président de la République,
du Secrétariat Général de la Présidence de la République,
du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets
ministériels ;

Vu le Décret N°2013-720P-RM du 05 septembre 2013
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-835/P-RM du 28 octobre 2013
portant nomination du Porte parole du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Dramane KONATE**,
Animateur, est nommé **Attaché de Cabinet** du ministre de
l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Porte parole
du Gouvernement.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 25 novembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Porte parole du Gouvernement,
Mahamane BABY**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N° 2013-930/P-RM DU 25 NOVEMBRE
2013 PORTANT REGLEMENTATION DE LA
COLLECTE ET DE LA COMMERCIALISATION
DES DIAMANTS BRUTS SUIVANT LE SCHEMA DE
CERTIFICATION DU PROCESSUS DE
KIMBERLEY**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant Code de
Commerce, modifiée par la Loi N°01-042/AN-RM du 27
juin 2001 ;
Vu la Loi N° 01-075 du 18 juillet 2001 instituant le Code
des Douanes ;

Vu la Loi N°06-067 du 29 décembre 2006 modifiée, portant Code Général des Impôts et du Livre de Procédures Fiscales ;

Vu la Loi N°2012-015 du 27 février 2012 portant Code Minier en République du Mali ;

Vu la Loi N°2011-070 du 25 novembre 2011 portant création du Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des Diamants bruts ;

Vu le Décret N° 2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret règlemente la collecte et la commercialisation des diamants bruts suivant le Schéma de Certification du Processus de Kimberley.

ARTICLE 2 : Au sens du présent décret, les expressions suivantes s'entendent comme suit :

- « **Administration des mines** » : structure compétente chargée de mettre en œuvre le contrôle de l'exploitation et de la circulation des diamants bruts ;
- « **Autorité (s) compétente (s)** » : personne (s) désignée (s) pour signer le Certificat du Processus de Kimberley ;
- « **Autorité Importatrice** » : l'Autorité compétente autorisée à valider qu'un chargement de diamants bruts provient effectivement d'un Participant et que ce chargement est accompagné par un Certificat du Processus de Kimberley. Au Mali, l'Autorité Importatrice est le Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des Diamants bruts ;
- « **Autorité Exportatrice** » : l'Autorité compétente autorisée à valider un Certificat du Processus de Kimberley, désignée par un Participant duquel un chargement de diamants bruts est sortant. Au Mali, l'Autorité Exportatrice est le Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des Diamants bruts ;
- « **Caissette** » : contenant servant d'emballage de colis de diamants bruts ;
- « **Chargement** » : colis de diamants bruts importés ou exportés ;
- « **Certificat du Processus de Kimberley** » : document avec un format particulier qui ne peut être falsifié et qui indique qu'un chargement de diamants bruts a été traité conformément aux dispositions du Schéma de Certification du Processus de Kimberley ;
- « **Codification** » : système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ;
- * **71.02 : Diamants, même travaillés, mais non montés, ni sertis**
- **71.01.29** : Autres ;
- **71.01.39** : Autres ;
- **71.02.10** : - non triés ; - industriel ;
- **71.02.21** : diamants bruts ou simplement débités, clivés ou sciés, qui ne se prêtent généralement pas à une utilisation en joaillerie ;
- **71.02.31** : diamants bruts ou simplement sciés, clivés ou débités, qui conviennent à une utilisation en joaillerie ;
- « **Collecteur** » : Est considérée comme collecteur toute personne physique ou morale qui achète des diamants bruts auprès des exploitants artisanaux, en vue de les revendre sur le marché national.
- « **Comptoir d'achat de diamant** » : personne physique ou morale autorisée à acheter, détenir, importer et exporter les diamants bruts ;
- « **Diamants bruts** » : diamants à l'état naturel, n'ayant subi aucune modification ;
- « **Diamants d'origine** » : diamants bruts produits par les exploitants artisanaux et/ou par les exploitants industriels ;
- « **Diamants de provenance** » : diamants bruts importés d'un pays participant, conformément aux exigences du Schéma de Certification du Processus de Kimberley ;
- « **Diamants de passage** » : diamants bruts de passage sur le territoire national avec ou sans transbordement, entreposage avec ou changement de mode de transport ;
- « **Expertise** » : ensemble d'opérations consistant à catégoriser et à évaluer les lots de diamants bruts ;
- « **Inspecteur des mines** » : agent assermenté des mines affecté au contrôle de la production et de la commercialisation des diamants bruts ;
- « **Participant** » : pays ou organisation d'intégration économique régionale dans lequel le Schéma de Certification du Processus de Kimberley est effectif.

CHAPITRE II : DE LA COLLECTE ET DE LA COMMERCIALISATION

SECTION I : DE LA COLLECTE

ARTICLE 3 : Est considérée comme collecteur toute personne physique ou morale qui achète des diamants bruts auprès des exploitants artisanaux, en vue de les revendre sur le marché national.

ARTICLE 4 : Le collecteur de diamant doit être de nationalité malienne ou ressortissant de pays accordant la réciprocité aux nationaux et détenir une carte professionnelle.

ARTICLE 5 : L'exercice de la profession de collecteur de diamant est autorisé par arrêté du ministre chargé du Commerce.

ARTICLE 6 : La demande d'autorisation de collecteur de diamants bruts doit être adressée au directeur national du Commerce et de la Concurrence ou son représentant au niveau régional ou subrégional. Elle comporte les pièces ci-après :

a) Pour les personnes physiques :

- une photocopie certifiée conforme de la carte d'identité en cours de validité ;
- le certificat de nationalité ;
- l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- deux photos d'identité.

b) Pour les personnes morales :

- le récépissé d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- les statuts.

Les personnes physiques et les associés ayant le pouvoir d'engager les personnes morales doivent joindre en plus, les pièces suivantes :

- un extrait du casier judiciaire ;
- un extrait d'acte de naissance, éventuellement une expédition de l'acte d'émancipation ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de résidence.

ARTICLE 7 : La délivrance de la carte professionnelle de collecteur de diamants bruts est subordonnée au paiement des frais de timbre fixés à 100.000 Francs CFA.

La carte professionnelle de collecteur de diamants bruts est personnelle et a une durée de validité de cinq (5) ans renouvelable.

ARTICLE 8 : Le collecteur de diamants bruts est assujéti à la tenue d'un registre d'achat et de vente, coté et paraphé par le Tribunal de Commerce, faisant ressortir d'une manière chronologique, les quantités achetées et vendues, les lieux d'achat et de vente, la nature et la qualité des diamants concernés.

Ce registre est soumis à toute requête des agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ou toute autre administration habilitée à le faire ou régulièrement mandatée.

SECTION II : DE LA COMMERCIALISATION

ARTICLE 9 : La commercialisation de diamants bruts suivant le Schéma de Certification du Processus de Kimberley est exercée par les comptoirs d'achat et d'exportation de diamants agréés, sous réserve des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 10 ci-dessous.

ARTICLE 10 : Les comptoirs d'achat et d'exportation de diamants sont des personnes physiques ou morales satisfaisant aux conditions énumérées ci-après :

- être régulièrement inscrit au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- posséder une patente import-export ou une patente export simple en cours de validité ;
- avoir un numéro d'identification nationale ;
- disposer d'une caution déposée dans une banque de la place ;
- être autorisé par le ministre chargé du Commerce ;
- disposer d'équipements pour effectuer les opérations de triage et de titrage du diamant.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des Mines et du Commerce précise les caractéristiques techniques des installations et équipements requis, ainsi que le montant de la caution.

ARTICLE 11 : Le comptoir d'achat et d'exportation de diamants bruts est autorisé par arrêté du ministre chargé du Commerce.

La demande d'autorisation est adressée au directeur national du Commerce et de la Concurrence. Elle comporte les pièces suivantes :

- la patente import-export ou la patente export simple en cours de validité ;
- la justification de la possession d'une caution conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

ARTICLE 12 : En cas d'arrêt d'activité dûment signalé au ministre chargé du Commerce, la caution est restituée à son titulaire dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 13 : Les comptoirs d'achat et d'exportation de diamants bruts sont assujettis à la tenue d'un registre d'achat et de vente, coté et paraphé par le Tribunal de Commerce, faisant ressortir d'une manière chronologique les opérations d'achat et de vente.

Ce registre est soumis à toute requête des agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ou de toute autre administration habilitée à le faire ou régulièrement mandatée.

ARTICLE 14 : Les comptoirs d'achat et d'exportation et les exportateurs de diamants bruts procèdent à l'achat, à la vente, à l'importation et à l'exportation des diamants bruts non clivés, ni taillés, d'origine et/ou en provenance d'autres pays participants au Schéma de Certification du Processus de Kimberley.

ARTICLE 15 : Toute société ou exploitant artisanal de diamants bruts dûment autorisé peut vendre du diamant aux comptoirs d'achat et d'exportation.

Les sociétés d'exploitation de type industriel peuvent directement exporter leurs produits conformément aux exigences du Schéma de Certification suivant le Processus de Kimberley.

ARTICLE 16 : L'importation ou la vente à l'intérieur du Mali des diamants bruts est autorisée si une des conditions suivantes est remplie :

- les diamants bruts proviennent d'un participant au Schéma de Certification du Processus de Kimberley et sont accompagnés d'un Certificat du Processus de Kimberley, validé par l'autorité compétente de ce participant ou ;
- les diamants bruts proviennent des exploitations artisanales au Mali. Dans ce cas, le comptoir d'achat et d'exportation de diamant fait remplir au vendeur une fiche dans laquelle figurent entre autres, l'identité du vendeur et le lieu d'extraction des diamants bruts, dans le but d'éviter l'achat de diamants de guerre.

ARTICLE 17 : Les diamants bruts importés d'un participant au Schéma de Certification suivant le Processus de Kimberley ou exportés vers un participant du Schéma de Certification du Processus de Kimberley, accompagnés du Certificat du Processus de Kimberley, doivent être logés dans des contenants inviolables et les sceaux appliqués ne doivent pas être brisés avant l'arrivée des contenants à leur destination finale, sauf, en cas de nécessité, par l'Autorité Exportatrice ou l'Autorité Importatrice.

Dans ces conditions, le certificat identifie clairement l'expédition à laquelle il se rapporte.

Les contenants et les certificats correspondants sont soumis à des fins de vérification au Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des Diamants bruts, selon les indications figurant dans les documents d'accompagnement et dans le courrier électronique reçu du participant au Schéma de Certification du Processus de Kimberley.

ARTICLE 18 : Lorsque l'autorité compétente établit que les conditions énoncées dans le présent décret sont remplies, elle le confirme sur le certificat initial et fournit à l'importateur une copie authentique et infalsifiable de ce certificat confirmé. Cette procédure de confirmation doit être réalisée dans les dix (10) jours ouvrables suivant la présentation du certificat.

ARTICLE 19 : Lorsque l'autorité compétente constate que les conditions énoncées dans le présent décret ne sont pas remplies, elle procède à la saisie du chargement conformément à la réglementation en vigueur.

Le déblocage du chargement saisi est conditionné aux mesures correctives nécessaires que doit prendre l'autorité compétente du pays ayant fait l'exportation.

Si, dans un délai de dix (10) jours, les mesures correctives nécessaires ne sont pas apportées, l'autorité compétente renvoie le chargement à son expéditeur, au frais du propriétaire.

ARTICLE 20 : Les Sociétés d'exploitation, les Comptoirs d'achat et d'exportation de diamants bruts peuvent installer des tailleries de diamants bruts au Mali.

L'ouverture de ces tailleries est conditionnée à l'obtention d'une autorisation délivrée conjointement par les ministres chargés des Mines et du Commerce.

ARTICLE 21 : L'exportation des diamants bruts hors du territoire national peut être effectuée par :

- les sociétés qui exploitent dans le cadre de permis et autorisation d'exploitation, régulièrement délivrées par l'autorité compétente ;
- les comptoirs d'achat et d'exploitation de diamants bruts.

ARTICLE 22 : A l'exportation, les sociétés visées à l'article précédent ou le comptoir d'achat et d'exportation de diamants présentent au Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification, les lots de diamants bruts à exporter selon le système harmonisé de désignation et de codification de marchandises : 71.02.10 ; 71.02.21 ; 71.02.29 ; 71.02.31 et 71.02.39 qui sont ensuite placés dans une caisse inviolable, après déclaration écrite sur l'honneur que ces diamants ne sont pas des diamants de guerre.

ARTICLE 23 : Le Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification procède à l'expertise des lots de diamants bruts.

La caisse est ensuite scellée, puis estampillée par le Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification après l'accomplissement des formalités douanières.

A l'exportation, le Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification doit communiquer à l'autorité d'importation, par un message électronique, les détails du chargement, en précisant le numéro de série du certificat malien, le poids en carats et la valeur du lot.

ARTICLE 24 : Le diamant à l'exportation est scellé par les services compétents accompagné du Certificat du Processus de Kimberley sur le commerce des diamants bruts.

Le certificat décrit :

- le type/modèle ;
- l'origine ;
- la qualité ;
- la quantité ;
- la valeur.

ARTICLE 25 : L'exportation de diamants bruts est soumise à la levée d'une intention d'exportation.

La demande d'intention d'exportation est adressée au directeur national du Commerce et de la Concurrence et doit être accompagnée des pièces ci-après :

- la patente Import-Export ou Export simple en cours de validité ;
- le certificat d'habilitation technique ;
- l'attestation de titrage de diamant à exporter ;
- le certificat du Processus de Kimberley.

En cas de besoin, les services dûment mandatés ou habilités peuvent demander, aux frais de l'opérateur, un contrôle dudit tirage par le Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des Diamants bruts.

ARTICLE 26 : Les valeurs de référence à l'exportation du diamant sont déterminées périodiquement par une Commission comprenant des représentants de l'Etat et ceux des opérateurs économiques concernés.

Un arrêté conjoint des Ministres chargés du Commerce, des Mines et des Finances détermine la composition de cette Commission.

CHAPITRE III : DE LA CERTIFICATION

ARTICLE 27 : L'autorité d'émission des certificats est le Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification.

ARTICLE 28 : Le Certificat malien du Schéma de Certification suivant le Processus de Kimberley est signé par le Directeur et par le Chef du Service de l'Expertise et de l'Evaluation du Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des Diamants Bruts, dont les spécimens des signatures sont envoyés au Président du Schéma de Certification du Processus de Kimberley.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE

ARTICLE 29 : Les administrations chargées des Mines, des Douanes et du Commerce se réservent, à tous les stades de la production, de l'achat, de la vente, de l'importation, de la transformation et de l'exportation de diamants bruts, le droit de contrôle et d'expertise des diamants.

Les missions effectuées dans ce domaine sont exécutées par les agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines, de la Direction Générale des Douanes et de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.

ARTICLE 30 : Les sociétés d'exploitation et les exploitants artisanaux autorisés doivent tenir des registres de production dûment visés par l'administration chargée des Mines et comportant les renseignements sur le poids en carats et les catégories des diamants bruts.

ARTICLE 31 : Les comptoirs d'achat et d'exportation peuvent seulement acheter les diamants bruts d'origine et/ou de provenance d'un participant au Schéma de Certification suivant le Processus de Kimberley et importés conformément aux exigences du Schéma de Certification du Processus de Kimberley.

Ils tiennent des registres des achats, des ventes, des importations et des exportations, mentionnant l'identité des acheteurs ou des vendeurs, les références de l'autorisation d'exportation artisanale de diamants bruts ou du titre minier, la quantité et la valeur des diamants vendus, achetés ou exportés.

Ces renseignements doivent être conservés pendant au moins dix (10) ans pour d'éventuelles consultations.

Les autorités compétentes doivent collecter et conserver les données sur la production officielle, les importations et les exportations de diamants bruts, les échanger et les exploiter avec les Participants au Schéma de Certification suivant le Processus de Kimberley.

ARTICLE 32 : Les comptes bancaires des exploitants industriels ou des comptoirs d'achat et d'exportation et des exportateurs de diamant doivent être approvisionnés à travers des banques agréées de la place.

ARTICLE 33 : Les exploitants industriels, les comptoirs d'achat et d'exportation et les exportateurs de diamants doivent, en complément des registres, conserver toutes les données relatives à leurs chargements de diamants bruts à l'exportation, dans une base de données informatisée, pendant dix (10) ans.

CHAPITRE V : DE LA PROCEDURE DE SAISIE DES DIAMANTS BRUTS

ARTICLE 34 : La saisie des diamants bruts découle des contrôles des agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines, de la Direction Générale des Douanes et de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.

ARTICLE 35 : La découverte des diamants, à la suite d'un contrôle à la sortie ou à l'entrée du territoire national, donne lieu à la procédure administrative ou judiciaire suivante :

- la confiscation et la sécurisation des diamants au Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification ;
- la présentation du mis en cause au Procureur de la République.

ARTICLE 36 : Au terme de la procédure administrative ou judiciaire, les diamants saisis font l'objet de restitution ou d'une vente aux enchères publiques par le Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification de diamants, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VI : DES SANCTIONS

ARTICLE 37 : Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées et réprimées conformément aux dispositions du Code Pénal et des autres textes législatifs et réglementaires en vigueur en la matière.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 38 : Les comptoirs d'achat et d'exportation de diamants agréés avant l'entrée en vigueur du présent décret doivent se conformer aux dispositions prévues dans le présent décret.

ARTICLE 39 : Le présent décret abroge le Décret N°2012-473/P-RM du 20 août 2012 portant réglementation de la collecte et de la commercialisation des diamants bruts suivant le Processus de Kimberley.

ARTICLE 40 : Le ministre du Commerce, le ministre de l'Industrie et des Mines, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration Territoriale, le ministre de la Sécurité et le ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 novembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre du Commerce,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Industrie et des Mines,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre de l'Administration Territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY**

**Le ministre de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE**

**Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Mohamed Ali BATHILY**

DECRET N°2013-931/P-RM DU 25 NOVEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2013-720P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en qualité de :

I- Attaché de Cabinet :
- Monsieur **Amadou CISSE** ;

II- Secrétaire Particulière :

- Madame **Wassa KEITA**, N°Mle 931-11.Y, Secrétaire d'Administrateur.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2013-102/P-RM du 29 janvier 2013 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Mamadou N'Faly KANTE**, Comptable, en qualité d'**Attaché de Cabinet** et Madame **Wassa KEITA**, N°Mle 931-11.Y, Secrétaire d'Administration, en qualité de Secrétaire Particulière du ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 novembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Moustapha DICKO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2013-932/P-RM DU 26 NOVEMBRE 2013
PORTANT ABROGATION DE DECRETS DE
NOMINATION AU MINISTERE DE L'EMPLOI ET
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-835/P-RM du 28 octobre 2013
portant nomination du porte-parole du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des décrets ci-après sont
abrogées :

- N°2013-076/P-RM du 28 janvier 2013 en tant qu'elles
portent nomination de Monsieur **Moussa Doudou
HAIDARA**, Economiste en qualité de **Chef de Cabinet**,
de Monsieur **Amadou KONATE**, Journaliste en qualité
de **Chargé de mission** au Cabinet du Ministre de
l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

- N°2013-145/P-RM du 07 février 2013 en tant qu'elles
portent nomination de Madame **DIOP Binta DIALLO**,
Ingénieur en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du
Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

- N°2013-076/P-RM du 28 janvier 2013 en tant qu'elles
portent nomination de Madame **AZIZA Mint
MOHAMED**, Enseignant, en qualité d'**Attaché de
Cabinet** du ministre de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 26 novembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
porte-parole du Gouvernement,
Mahamane BABY**

**Le ministre de l'Economie,
des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2013-933/P-RM DU 26 NOVEMBRE 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
LA RECONCILIATION NATIONALE ET DU
DEVELOPPEMENT DES REGIONS DU NORD**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes
fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion
et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi
N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant
création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement des
Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les
conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées
aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes
modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013
portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Aly Abdoulaye DIALLO**, N°Mle 931-59.C, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de la Réconciliation Nationale et du Développement des Régions du Nord.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 novembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de la Réconciliation Nationale
et du Développement des Régions du Nord,
Cheick Oumar DIARRAH

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2013-934/P-RM DU 26 NOVEMBRE 2013
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Mariam SENOU**, N°Mle 0113-992.L, Magistrat, est nommée **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère du Développement Rural.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2011-497/P-RM du 04 août 2011 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Modibo SIDIBE**, N°Mle 0111-276.A, Administrateur Civil en qualité de **Conseiller Technique** au Ministère de l'Elevage et de la Pêche, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 novembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY
Le ministre du Développement Rural,
Docteur Bokary TRETA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2013-935/P-RM DU 26 NOVEMBRE 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DU
DEVELOPPEMENT RURAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;
Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;
Vu le Décret N°10-606/P-RM du 18 novembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Fanta KARABENTA**, N°Mle 492-30.J, Inspecteur des Services Economiques, est nommée **Directrice des Finances et du Matériel** du Ministère du Développement Rural.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2012-597/P-RM du 10 octobre 2012 portant nomination de Madame **TOUNKARA Fatoumata SISSOKO**, N°Mle 929-46.M, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de **Directrice des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Agriculture, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 novembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre du Développement Rural,
Docteur Bokary TRETA

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2013-936/P-RM DU 26 NOVEMBRE 2013
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT
DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE DU NIGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu la Loi N°94-004 du 09 mars 1994 portant création de l'Office du Niger ;
Vu le Décret N°94-142/P-RM du 31 mars 1994 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Niger ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Ilias Dogoloum GORO**, N°Mle 80-039, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural, est nommé **Président Directeur Général** de l'Office du Niger.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-418/P-RM du 06 juillet 2011 portant nomination de Monsieur **Amadou Boye COULIBALY**, N°Mle 81-009, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, en qualité de **Président Directeur Général** de l'Office du Niger, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 novembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre du Développement Rural,
Docteur Bokary TRETA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2013-937/P-RM DU 26 NOVEMBRE 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT
RURAL DE LA VALLEE DU FLEUVE SENEGAL
(ADRS)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu la Loi N°10-12 du 20 mai 2010 portant création de l'Agence de Développement Rural de la Vallée du Fleuve Sénégal (ADRS) ;
Vu le Décret N°10-31/P-RM du 07 juin 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Développement Rural de la Vallée du Fleuve Sénégal (ADRS) ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Georges KEITA**, N°Mle 763-31.W, Ingénieur des Constructions civiles, est nommé **Directeur Général** de l'Agence de Développement Rural de la Vallée du Fleuve Sénégal (ADRS).

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°10-429/P-RM du 09 août 2010 portant nomination de Monsieur **N°Faly DEMBELE**, N°Mle 379-70.E, Maître de Recherche, en qualité de **Directeur National** de l'Agence de Développement Rural de la Vallée du Fleuve Sénégal (ADRS), sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 novembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre du Développement Rural,
Docteur Bokary TRETA

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2013-938/P-RM DU 26 NOVEMBRE 2013
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
EXECUTIF DU COMITE NATIONAL DE LA
RECHERCHE AGRICOLE (CNRA)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu la Loi N°06-045 du 5 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;
Vu le Décret N°10-702/P-RM du 31 décembre 2010 portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Comité National de la Recherche Agricole ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Aly KOURIBA**, N°Mle 350-49.F, Directeur de Recherche, est nommé **Secrétaire exécutif du Comité national de la Recherche agricole (CNRA)**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-491/P-RM du 03 août 2011 portant nomination de Madame **DEMBELE Anna Réjane KONE**, N°Mle 395-05.F, Directeur de Recherche en qualité de **Secrétaire exécutif du Comité national de la Recherche agricole**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 novembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre du Développement Rural,
Docteur Bokary TRETA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2013-939/P-RM DU 26 NOVEMBRE 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
L'INDUSTRIE ET DES MINES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;
Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;
Vu le Décret N°2011-224/P-RM du 11 mai 2011 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Mines ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mohamed Lamine COULIBALY**, N°Mle 919-29.T, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Industrie et des Mines.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2012-581/P-RM du 08 octobre 2012 portant nomination de Monsieur **Kaliry Tiémoko SOGODOGO**, N°Mle 0103-955.F, Inspecteur des Finances, en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère des Mines, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 novembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de l'Industrie et des Mines,
Docteur Boubou Cisse

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2013-940/P-RM DU 26 NOVEMBRE 2013
PORTANT NOMINATION DE PREFETS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités Territoriales de Cercle et de Région ;
Vu la Loi N°2012-005 du 23 janvier 2012 portant modification de la Loi N°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;
Vu la Loi N°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;
Vu le Décret N°95-210/P-RM du 30 mai 1995 modifié, déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales ;
Vu le Décret N°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;
Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés en qualité de **Préfets** :

Cercle de Yanfolila :
- Monsieur **Boubacar TOURE**, N°Mle 357-69.D, Administrateur Civil.

Cercle de Tenenkou :

- Monsieur **Abdoulaye GOITA**, N°Mle 486-20.Y, Administrateur Civil.

Cercle d'Abébara :

- Monsieur **Drissa COULIBALY**, N°Mle 981-85.G, Administrateur Civil.

Cercle de Gao :

- Monsieur **Mamadou DIAKITE**, N°Mle 458-23.B, Administrateur Civil.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions des décrets ci-après

- N°09-424/P-RM du 27 août 2009 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Mahamadou Mahamane TOURE**, N°Mle 763-74.V Administrateur Civil en qualité de **Préfet** du Cercle de **Yanfolila** ;

- N°08-044/P-RM du 25 janvier 2008 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Donacien DABOU**, N°Mle 763-57.A, Administrateur Civil en qualité de **Préfet** du Cercle **Tenenkou** ;

- N°2011-052/P-RM du 10 février 2011 en tant qu'elles portent nomination du Capitaine **Faradji AG BOUTTEYA**, en qualité de **Préfet** du Cercle de **Abébara** ;

- N°2011-529/P-RM du 24 août 2011 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Seydou TEMBELY**, N°Mle 479-80.R, Administrateur Civil en qualité de **Préfet** du Cercle de **Gao**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 novembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de l'Administration Territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2013-941/P-RM DU 26 NOVEMBRE 2013
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES
DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES
FONCIERES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières en qualité de :

I- Secrétaire Général :

- Madame **SAMAKE Mariame SANGARE**, N°Mle 288-69.D, Inspecteur des Impôts;

II- Chargé de mission :

- Monsieur **Hasseye DICKO**, Juriste.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2012-548/P-RM du 26 septembre 2012 en tant qu'elles portent nomination de Madame **SAMAKE Mariame SANGARE**, N°Mle 288-69.D, Inspecteur des Impôts en qualité de **Secrétaire Général** du Ministre du Logement, de l'Urbanisme et des Affaires Foncières, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 novembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2013-942/P-RM DU 26 NOVEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Ministère de la Fonction Publique en qualité de :

I- Conseiller Technique :

- Monsieur **Ahmed Mohamed YAYHA**, N°Mle 950-82.D, Administrateur civil;

II- Chargé de mission :

- Monsieur **Bakary KEITA**, Professeur de l'enseignement secondaire ;

III- Secrétaire Particulière :

- Madame **Mounaïssa Oumar OUADIA**, Juriste.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions Décret N°2013-422/P-RM du 06 mai 2013 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Ahmed Mohamed YAYHA**, N°Mle 950-82.D, Administrateur civil en qualité de **Conseiller Technique** et du Décret N°2013-506/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination de Madame **DIARRA Gnana Madina DIARRA**, N°Mle 742-65.J, Administrateur Civil en qualité de **Secrétaire Particulière** du ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 novembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de la Fonction Publique,
Bocar Moussa DIARRA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2013-943/P-RM DU 26 NOVEMBRE 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
LA FONCTION PUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°2010-637/P-RM du 29 novembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Madame **KEITA Mariam SIMPARA**, N°Mle 389-83.V, Inspecteur des Finances, est nommée **Directrice des Finances et du Matériel** du Ministère de la Fonction Publique.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2013-561/P-RM du 08 juillet 2013 portant nomination de Madame **KEITA Mariam SIMPARA**, N°Mle 389-83.V, Inspecteur des Finances, en qualité de **Directrice des Finances et du Matériel** du Ministère de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 novembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de la Fonction Publique,
Bocar Moussa DIARRA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2013-944/P-RM DU 26 NOVEMBRE 2013
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS
TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Secrétariat Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en qualité de **Conseillers Techniques** :

- Monsieur **Drissa DIAKITE**, N°Mle483-27.F, Professeur de l'Enseignement supérieur ;

- Monsieur **Diola KONATE**, N°Mle 727-05.R, Professeur de l'Enseignement supérieur ;

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2013-102/P-RM du 29 janvier 2013 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Drissa DIAKITE**, N°Mle 483-27.F, Professeur de l'Enseignement supérieur en qualité de **Conseiller Technique** au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 novembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Moustapha DICKO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2013-945/P-RM DU 26 NOVEMBRE 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;
Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;
Vu le Décret N°2010-655/P-RM du 26 décembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Aboubacar Diakalou CAMARA**, N°Mle 0110-622.G, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-302/P-RM du 26 mai 2011 portant nomination de Monsieur **Ibrahima SANOGO**, N°Mle 762-92.P, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 novembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Moustapha DICKO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2013-946/P-RM DU 26 NOVEMBRE 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DU CENTRE NATIONAL DES ŒUVRES
UNIVERSITAIRES (CNOU)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu la Loi N°06-037 du 11 août 2006 portant modification de l'Ordonnance N°01-051/P-RM du 25 septembre 2005 portant création du Centre National des Œuvres Universitaires ;
Vu le Décret N°06-394/P-RM du 19 septembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National des Œuvres Universitaires ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Yehia HAIDARA**, N°Mle 914-37.C, Professeur de l'Enseignement Supérieur, est nommé **Directeur Général** du Centre National des Œuvres Universitaires.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2012-446/P-RM du 15 août 2012 portant nomination du Commissaire Colonel-major **Nouhoum SANGARE**, en qualité de **Directeur Général** du Centre National des Œuvres Universitaires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 novembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Moustapha DICKO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2013-947/P-RM DU 26 NOVEMBRE 2013
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'INDUSTRIE ET DES MINES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Ministère de l'Industrie et des Mines en qualité de :

I- Chef de Cabinet :

- Monsieur **Djibouroula TOGOLA**, N°Mle 416-38.T, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

II- Conseiller Technique :

Monsieur **Ousmane Mamadou KONATE**, N°Mle 0104-695.X, Ingénieur des Constructions civiles ;

III- Chargé de mission :

- Monsieur **Almahady Moustapha CISSE**, Journaliste ;

IV- Secrétaire Particulière :

- Madame **Aminata DIALLO**, N°Mle0141-925-D, Secrétaire Sténo-dactylo.

ARTICLE 2 :Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2012-578/P-RM du 08octobre 2012 portant nomination de Monsieur **Mahamoudou TOURE**, Professeur de l'Enseignement Supérieur en qualité de **Chef de Cabinet** et du Décret N°2013-345/P-RM du 18 avril 2013 en tant qu'elle porte nomination de Madame **Aminata DIALLO**, Secrétaire de Direction en qualité de **Secrétaire Particulière** au Ministère des Mines, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 novembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de l'Industrie et des Mines,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2013-948/P-RM DU 26 NOVEMBRE 2013
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DU
DEVELOPPEMENT RURAL, CHARGE DE
L'ELEVAGE, DE LA PECHE ET DE LA SECURITE
ALIMENTAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du ministre délégué auprès du Ministre du Développement Rural, chargé de l'Elevage, de la Pêche et de la Sécurité Alimentaire en qualité de :

I- Chef de Cabinet :

- Monsieur **Mody KANOUTE**, N°Mle 486-92.T, Ingénieur et Vétérinaire d'Elevage;

II- Chargés de mission :

- Monsieur **N'Goun GOITA**, N°Mle 485-10.L, Professeur de l'Enseignement secondaire ;

- Madame **TRAORE Hawa FOFANA**, Juriste ;

III- Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Ladji OUERE**, Juriste;

IV- Secrétaire Particulière :

- Madame **Delphine KEITA**, N°Mle 936-38.D, Secrétaire de Direction.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 novembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre délégué auprès du Ministre du Développement Rural, chargé de l'Elevage, de la Pêche et de la Sécurité Alimentaire,
Nango DEMBELE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2013-949/P-RM DU 26 NOVEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement en qualité de :

I- Secrétaire Général :

- Monsieur **Mahamadou Zibo MAIGA**, N°Mle 477-60.T, Planificateur ;

II- Chef de Cabinet :

- Monsieur **Siaka Batouta BAGAYOKO**, N°Mle 0141-870.R, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural ;

III- Conseillers Techniques :

- Madame **MACALOU Awa Anoune MARE**, N°Mle 436-43.Z, Ingénieur des Eaux et Forêts ;

- Monsieur **Souleymane CISSE**, N°Mle 345-24.C, Ingénieur des Eaux et Forêts ;

- Monsieur **Mamadou SAMAKE**, N°Mle 0114-150.R, Professeur de l'Enseignement supérieur ;

- Monsieur **Boubacar DIAKITE**, N°Mle 447-85.X, Ingénieur des Constructions civiles ;

- Monsieur **Baïkoro FOFANA**, N°Mle 420-20.Y, Ingénieur des Eaux et Forêts ;

IV- Chargés de mission :

- Madame **DIALLO Hati Younoussa MAIGA**, N°Mle 0141-487.F, Journaliste et réalisateur ;

- Monsieur **Demba COULIBALY**, Gestionnaire ;

- Monsieur **Abdallah AG IDIAS IMICK**, Gestionnaire ;

V- Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Hanna CISSE**, Comptable ;

VI- Secrétaire Particulière :

- Madame **DIARRA Claudine MOUNKORO**, N°Mle 0112-018.T, Secrétaire d'Administration.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 novembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre du Développement Rural,
ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement par intérim,
Docteur Borary TRETA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2013-950/P-RM DU 26 NOVEMBRE 2013 PORTANT ABROGATION DE DECRETS DE NOMINATION AU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les décrets ci-après sont abrogés :

- N°2013-530/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination de Monsieur **Mahamadou Zibo MAIGA**, N°Mle 477-60.T, Planificateur en qualité de **Secrétaire Général** du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;

- N°2012-591/P-RM du 10 octobre 2012 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Modibo SERITA**, Ingénieur des Eaux et Forêts en qualité de **Chef de Cabinet**, de Monsieur **Allaye Oumar GUINDO**, Gestionnaire de Projet, en qualité de **Chargé de mission**, de Monsieur **Missa SAMAKE**, Ingénieur électromécanicien en qualité de **Chargé de mission** de Madame **THERA Fanta THERA**, Ingénieur Urbaniste en qualité de **Chargé de mission** de Monsieur **Youssef YARO** en qualité d'**Attaché Cabinet** et de Madame **Françoise SIDIBE**, Gestionnaire des Ressources Humaines en qualité de **Secrétaire Particulière** du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;

- N°2013-107/P-RM du 29 janvier 2013 portant nomination de Monsieur **Niarga KEITA**, N°Mle 345-27.F, Ingénieur des Eaux et Forêts en qualité de **Conseiller Technique**, de Monsieur **Boubacar DIAKITE**, N°Mle 447-85.X, Ingénieur des Constructions civiles en qualité de **Conseiller Technique**, de Madame **MACALOU Awa Anoune MARE**, N°Mle 436-43.Z, Ingénieur des Eaux et Forêts en qualité de **Conseiller Technique**, de Monsieur **Souleymane CISSE**, N°Mle 345-24.C, Ingénieur des Eaux et Forêts en qualité de **Conseiller Technique** et de Monsieur **Mamadou SAMAKE**, N°Mle 0114-150.R, Professeur de l'Enseignement supérieur en qualité de **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;

- N°2013-359/P-RM du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur **Baikoro FOFANA**, N°Mle 420-20.Y, Ingénieur des Eaux et Forêts en qualité de **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 novembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre du Développement Rural,
ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement par intérim,
Docteur Borary TRETA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Modibo DOLO**, N°Mle450-04.E, Inspecteur des Services économiques, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère du Plan et de la Prospective.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 novembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de la Réconciliation Nationale
et du Développement des Régions du Nord,
ministre du Plan et de la Prospective par intérim,
Cheick Oumar DIARRAH

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2013-951/P-RM DU 26 NOVEMBRE 2013
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DU PLAN ET DE LA PROSPECTIVE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

DECRET N°2013-952/P-RM DU 26 NOVEMBRE 2013
PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE
CABINET DU MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE
L'HYDRAULIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Sidiki MAGASSOUBA**, Aide-comptable, est nommé **Attaché de Cabinet** du ministre de l'Energie et de l'Hydraulique.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2013-147/P-RM du 07 février 2013 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Modibo Kane KAMISSOKO**, Comptable, en qualité d'**Attaché de Cabinet** du ministre de l'Energie et de l'Eau, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 novembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de l'Energie et de l'Hydraulique,
Mamadou Frankaly KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2013-953/P-RM DU 26 NOVEMBRE 2013
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE
L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier Ministre et des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Moulaye Hassane HAIDARA**, Juriste, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2013-598/P-RM du 23 juillet 2013 portant nomination de Monsieur **Fodé KEITA**, N°Mle 318-15.S, Administrateur de l'Action Sociale en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Energie et de l'Eau, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 novembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de l'Energie et de l'Hydraulique,
Mamadou Frankaly KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2013-954/P-RM DU 28 NOVEMBRE 2013
PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE D'UN
MAGISTRAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Adama Mamadou COULIBALY**, N°Mle 0111-286.L, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 4^{ème} échelon, précédemment en disponibilité, est rappelé à l'activité à partir du 1^{er} avril 2013.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 novembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2013-955/P-RM DU 28 NOVEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;
Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'élève officier d'active **Salihou MAIGA** est nommé au grade de **SOUS-LIEUTENANT**, à compter du **1^{er} octobre 2013**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 novembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2013-956/P-RM DU 28 NOVEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION D'UN SOUS-DIRECTEUR A LA DIRECTION DES ECOLES MILITAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;
Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;
Vu la Loi N°08-030 du 11 août 2008 portant création des Ecoles Militaires ;
Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°08-644/P-RM du 16 octobre 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Ecoles Militaires ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Lieutenant-colonel **Ousmane SANGARE** est nommé **Sous-directeur des Etudes, de la Recherche et de la Documentation** à la Direction des Ecoles Militaires.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 novembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2013-957/P-RM DU 28 NOVEMBRE 2013 PORTANT MISE A LA RETRAITE DE MAGISTRATS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°79-7/CMLN du 18 février 1977 fixant le régime des pensions des fonctionnaires de la République du Mali ;
Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Magistrats dont les noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du **1^{er} janvier 2014** :

1. Monsieur **Malé DIAKITE**, N°Mle 236-24.C, Magistrat en service à la Cour Constitutionnelle, Bamako ;
2. Monsieur **Moussa KEITA**, N°Mle 287-52.J, Magistrat en service à la Cour Suprême, Bamako ;
3. Monsieur **Metaga COULIBALY**, N°Mle 256-31.K, Magistrat en service à la Cour Suprême, Bamako ;
4. Monsieur **Boubacar DIALLO**, N°Mle 258-30.J, Magistrat en service à la Cour Suprême, Bamako ;
5. Madame **Awa KOUYATE**, N°Mle 256-22.A, Magistrat en service à la Cour Suprême, Bamako ;
6. Madame **Niamoye TOURE**, N°Mle 256-26.E, Magistrat en service à la Cour Suprême, Bamako.

ARTICLE 2 : Les intéressés seront rayés du corps des Magistrats à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 novembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2013-958/ PM-RM DU 02 DECEMBRE 2013 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE GESTION DU PROJET RENFORCEMENT DE LA SANTE DE LA REPRODUCTION

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l' Accord de Don N°H753-ML signé le 24 février 2012 entre la République du Mali et l' Association Internationale pour le Développement (IDA) pour le financement du « Projet Renforcement de la Santé de la Reproduction » ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret est relatif à la création, à l'organisation et aux modalités de fonctionnement des organes de gestion du Projet Renforcement de la Santé de la Reproduction.

ARTICLE 2 : Le Projet Renforcement de la Santé de la Reproduction, initié par le Ministère chargé de la Santé, a pour objet d'améliorer l'accès et l'utilisation des services de santé de la reproduction de qualité pour les femmes en âge de procréer à Bamako périurbain, Koulikoro, Sikasso et Ségou.

ARTICLE 3 : Le Projet Renforcement de la Santé de la Reproduction est financé par un don de l'Association Internationale pour le Développement (IDA). Tout autre partenaire financier qui en accepte les règles et les principes de mise en œuvre peut y contribuer.

ARTICLE 4 : Les organes du Projet Renforcement de la Santé de la Reproduction sont :

- le Comité de Pilotage ;
- l'Unité de Coordination du Projet.

ARTICLE 5 : Le Comité de Pilotage a pour mission d'assurer la supervision du projet.

A cet effet, il est chargé de :

- examiner et approuver les plans de travail annuels et les budgets relatifs aux opérations du Projet, de préférence en amont des revues communes du PRODESS ;

- examiner et approuver le document de cadrage du Financement Basé sur les Résultats ainsi que les modèles de contrats d'établissements ;

- assurer la cohérence et la pertinence des interventions par rapport à d'autres projets en cours dans le domaine de la santé de la reproduction ;

- évaluer les résultats du Projet au vu des rapports d'activités, des états financiers de l'équipe du Projet et des rapports d'audits du Cabinet extérieur recruté à cet effet, et formuler des recommandations au besoin ;

- échanger des informations sur le déroulement des activités du Projet, notamment avec les instances du PRODESS et identifier éventuellement les facteurs qui entravent sa bonne exécution.

ARTICLE 6 : Le Comité de Pilotage est composé comme suit :

Président : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé;

Membres :

- le représentant du ministre chargé des Finances ;
- le représentant du ministre chargé de la Famille ;
- le représentant du ministre chargé de la Décentralisation;
- le représentant du ministre chargé de l'Education ;
- le représentant du ministre chargé du Développement Social ;
- le Directeur Général du Budget ou son représentant ;
- le Directeur National de la Population ou son représentant ;
- le Directeur National de la Santé ou son représentant ;
- le Directeur de la Pharmacie et du Médicament ou son représentant ;
- le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère en charge de la Santé ou son représentant ;
- le Directeur de la CPS/Santé ou son représentant ;
- le Chef de la Cellule de la Décentralisation/ Déconcentration du Ministère de la Santé ou son représentant ;
- le Président de la Fédération des Associations de Santé Communautaire (FENASCOM) ou son représentant ;
- le Chef de Mission de l'Agence de Gestion Fiduciaire ou son représentant ;

ARTICLE 7 : La liste nominative des membres du Comité de pilotage est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Le Comité de Pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

ARTICLE 8 : Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par l'Unité de Coordination du Projet.

ARTICLE 9 : Le Comité de Pilotage se réunit en session ordinaire deux fois par an et en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

ARTICLE 10 : L'Unité de Coordination du Projet est chargée de :

- assurer la gestion administrative, financière et comptable du Projet avec l'Agence Fiduciaire;
- assurer une bonne information des prestataires de services publics, privés ou associatifs sur les modalités de participation au Projet sur la base du Manuel de Procédures ;
- planifier, organiser et coordonner les activités;
- établir les Protocoles d'Accord, Conventions de financement et contrats entre le Projet et les différents prestataires pour la mise en œuvre du Projet ;
- requérir toute assistance technique ou étude spécifique nécessaire à la bonne réalisation des activités du projet ;
- assurer le suivi et l'évaluation technique de l'exécution physique et financière du PRSR et garantir le respect des règles de passation des marchés et de décaissements des financements (avec l'Agence Fiduciaire pour les aspects financiers et de passations des marchés);
- centraliser les rapports d'activités des agences d'exécution et préparer les rapports d'activités et les états financiers du Projet à soumettre au Comité de Pilotage et à la Banque Mondiale.

ARTICLE 11 : L'Unité de Coordination du Projet est dirigée par un Coordonnateur, nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé, après appel à candidature.

Le Coordonnateur présente aux réunions du Comité de pilotage pour approbation, le Programme annuel d'activités, le Budget annuel du projet, les rapports périodiques d'exécution et les rapports de suivi-évaluation ainsi que les études réalisées par l'unité de coordination ou sous sa supervision.

Le Coordonnateur participe sans voix délibérative aux réunions du Comité de pilotage.

ARTICLE 12 : Le coordinateur est assisté par :

- un chargé de l'offre et de la qualité des services de santé de reproduction ;
- un chargé de la demande des services de santé de reproduction ;
- un chargé de la gestion financière ;
- un chargé du suivi-évaluation ;
- un chargé de la passation de marchés ;
- un assistant au chargé de la passation de marchés ;
- une équipe de personnel d'appui.

Le personnel de l'Unité de Coordination du Projet est recruté par contrat suivant un processus compétitif, sur la base d'appel à candidatures.

ARTICLE 13 : L'organigramme, les attributions spécifiques des membres de l'Unité de Coordination du Projet, les critères d'évaluation de leurs performances ainsi que les modalités de fonctionnement du Comité de pilotage et de l'Unité de Coordination du Projet sont détaillés dans le Manuel de procédures administratives, financières et comptables du Projet.

ARTICLE 14 : Le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration Territoriale, le ministre de l'Education Nationale, le ministre de la Promotion de la Femme, de la Famille et de l'Enfant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 décembre 2013

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de la Santé
et de l'Hygiène Publique,
Ousmane KONE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de l'Administration Territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY

Le ministre de l'Education Nationale,
Madame TOGOLA Jacqueline Marie NANA

Le ministre de la Promotion de la Femme,
de la Famille et de l'Enfant,
Madame SANGARE Oumou BA

ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-1254/MEFB-MLAFU-SG DU 4 AVRIL 2013 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mamadou dit Tiémoko SOGOBA, N°Mle 412-80-R, Contrôleur des Finances de 1^{ère} classe 3^{ème} échelon, est nommé Régisseur d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme. L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur d'avances est soumis à l'ensemble des obligations et responsabilités incombant aux comptables publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 avril 2013

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-1255/MEFB-MLAFU-SG DU 4 AVRIL 2013 PORTANT NOMINATION DE CHEF DE DIVISION COMPTABILITE MATIERES A LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mahamadou THIERRO N°Mle 0130-355-Z, Inspecteur des Finances de 3^{ème} classe 6^{ème} échelon, est nommé Chef de la Division Comptabilité Matières à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme. L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Chef de la Division Comptabilité Matières est soumis à l'ensemble des obligations et responsabilités incombant aux comptables publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 avril 2013

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA

ARRETE N°2013-1256/MEFB-SG DU 4 AVRIL 2013 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE SUIVI DU CONTRAT-PLAN ETAT/ AGENCE NATIONALE DE COMMUNICATION POUR LE DEVELOPPEMENT (ANCD) 2011-2013.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommées membres du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat/Agence Nationale de Communication pour le Développement 2011-2013, les personnes ci-après :

Président : Monsieur Bréhima SANOGO, Conseiller Technique au Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget.

Membres :

- Monsieur Aboubacar Hamaïdou MAIGA, Directeur Général du Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé ;

- Monsieur Ousmane Dagnon en service à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture ;

- Monsieur Assana DIAWARA, Conseiller Technique au Ministère de la Communication ;

- Monsieur Daouda Teketé, Chargé de mission au Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales ;

- Monsieur Amadou KONATE, chargé de Communication au Ministère de la Culture ;

- Mme Walette Altamata Rhaichatou, chargé de Communication au Ministère de la Famille, de la Promotion de la Femme et de l'Enfant ;

- Monsieur Ismaïla KONATE, Chargé des contrats-plans à la Direction Générale du Budget ;

- Mme CISSE TRAORE, Agent Comptable Central de l'ANCD ;

- Le Président Directeur Général de l'ANCD.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2013

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-1257/MEFB-MATDAT-SG DU 4 AVRIL 2013 PORTANT NOMINATION D'UN COMPTABLE MATIERES A LA DIRECTION REGIONALE DU BUDGET DE SIKASSO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Abdoul Aziz TOURE**, n°mle 0122.960.C, Inspecteur des Finances de 3^{ème} classe, 3^{ème} échelon (indice : 401) est nommé Comptable Matières de la Direction Régionale du Budget de Sikasso.

ARTICLE 2 : Le Comptable Matières est soumis à l'ensemble des obligations et responsabilités incombant aux Comptables Publics, et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2013

Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sino COULIBALY

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

ARRETE N°2013-1267/MEFB-SG DU 5 AVRIL 2013 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°10-4131/MEF-SG DU 25 NOVEMBRE 2010 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET/OU CONTRATS RELATIFS AU PROJET « PROGRAMME D'APPUI A LA FORMATION ET A L'INSERTION PROFESSIONNELLE (PAFIP) ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 14 de l'Arrêté n°10-4131/MEF-SG du 25 novembre 2010 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 14 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2014, date d'achèvement du programme.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 avril 2013

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

ARRETE N°2013-1268/MEFB-SG DU 5 AVRIL 2013 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°10-4132/MEF-SG DU 25 NOVEMBRE 2010 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET/OU CONTRATS RELATIFS AU PROJET « COMPOSANTE D'ACCOMPAGNEMENT DU PIC MALI 2007-2011 ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 14 de l'Arrêté n°10-4132/MEF-SG du 25 novembre 2010 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 14 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2014, date d'achèvement du programme.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 avril 2013

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

ARRETE N°2013-1269/MEFB-SG DU 5 AVRIL 2013 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°10-4129/MEF-SG DU 25 NOVEMBRE 2010 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET/OU CONTRATS RELATIFS AU PROJET «PROGRAMME D'ACCES A L'EAU POTABLE, A L'ASSAINISSEMENT DE BASE ET A L'AMENAGEMENT URBAIN DANS LA ZONE DE CONCENTRATION SUD DU PIC MALI 2007-2011».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 14 de l'Arrêté n°10-4129/MEF-SG du 25 novembre 2010 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 14 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2014, date d'achèvement du programme.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 avril 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

ARRETE N°2013-1270/MEFB-SG DU 5 AVRIL 2013 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°10-4128/MEF-SG DU 25 NOVEMBRE 2010 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET/OU CONTRATS RELATIFS AU PROJET «PROGRAMME D'APPUI A LA SANTE DE BASE».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 14 de l'Arrêté n°10-4128/MEF-SG du 25 novembre 2010 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 14 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2014, date d'achèvement du programme.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 avril 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

ARRETE N°2013-1271/MEFB-SG DU 5 AVRIL 2013 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°10-4130/MEF-SG DU 25 NOVEMBRE 2010 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET/OU CONTRATS RELATIFS AU PROJET «PROGRAMME DE SECURITE ALIMENTAIRE DANS LA ZONE DE CONCENTRATION SUD DU PIC MALI 2007-2011».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 14 de l'Arrêté n°10-4130/MEF-SG du 25 novembre 2010 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 14 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2014, date d'achèvement du programme.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 avril 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

DECISIONS

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

DECISION N°13-061/MCNTI-AMRTP/DG PORTANT APPROBATION DE L'OFFRE DE SERVICE : FORFAITS MAITRISES DE SOTELMA-SA.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications, Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu le Courrier n°000322/DG-DC-SOTELMA-SA/2013 du 28 octobre 2013 relatif à l'offre de service : forfaits maitrisés de SOTELMA-SA ;

Après délibération de la Direction Générale en sa session du 19 décembre 2013.

Sur le projet de l'offre de service : forfaits maîtrisés de SOTELMA-SA

1. Introduction :

SOTELMA-SA, par courrier n°000322/DG-DC-SOTELMA-SA/2013 du 28 octobre 2013, a soumis à l'approbation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes une demande de mise sur le marché d'une offre postpayée intitulée « Forfaits Maîtrisés».

Par courrier n°00469/MCNTI-AMRTP/DG/2013 du 07 novembre 2013, l'AMRTP a transmis à SOTELMA SA une demande d'informations complémentaires sur l'offre de service : Forfaits Maîtrisés.

Enfin par courrier n°000356/DG-DC-SOTELMA-SA/2013 du 22 novembre 2013, la SOTELMA-SA a donné suite aux éclaircissements de l'AMRTP.

2. Les propositions de SOTELMA-SA

Les tarifs de l'offre de service : forfaits maîtrisés proposés par la SOTELMA-SA sont ceux présentés ci-dessous :

Forfaits*	1H	2H	4H	6H	8H	10H	20H
Prix forfait (TTC)	5 700	10 800	20 400	28 800	36 000	42 000	78 000
Prix mn national	95	90	85	80	75	70	65
Prix mn international Afrique	198	198	198	198	198	198	198
Prix mn international Reste du Monde	150	150	150	150	150	150	150
Prix mn International Réseaux satellitaires	1 880	1 880	1 880	1 880	1 880	1 880	1 880
Prix sms national	25	25	25	25	25	25	25
Prix sms International	50	50	50	50	50	50	50
SMS On net offert par mois	20	20	50	50	80	80	80

*- le reliquat du forfait non consommé du mois m est reporté au mois m+1 une seule fois ;
- palier de facturation à la seconde.

Au vu des éclaircissements demandés par l'AMRTP, la SOTELMA-SA, par courrier n°000356/DG-DC-SOTELMA-SA/2013 du 22 novembre 2013, a donné des précisions sur l'ensemble des préoccupations soulevées :

- **conditions d'accès à l'offre** : le client qui dispose déjà d'une offre post payée, il suffit qu'il souscrive à cette offre, ainsi il bénéficiera de ce plan tarifaire. Sinon, il pourra souscrire avec une demande de service en concevant son numéro prépayé Malitel, ou il lui sera attribué un nouveau numéro, dans les 2 cas il présentera la CIN ou le Passeport, le certificat de résidence. Pour les organisations, les pièces à fournir sont : patente, statut, registre de commerce, et signature de la personne en qualité.

- **Frais de souscription à l'offre** : les frais à payer sont les montants des forfaits auxquels le client a souscrit, une facture lui est délivrée en fin de mois. Il n'y a pas de souscription à payer pour un client qui dispose d'un numéro, sinon il paiera le prix de la SIM qui est de 500 F.

- **Possibilité pour le client de faire un autre rechargement après épuisement du forfait acheté, le cas échéant avec quel type de recharge** : après épuisement du forfait souscrit, le client pourra recharger son compte

avec les recharges mobiles (Cartes et Paani) disponibles, il sera soumis au plan tarifaire du prépayé mobile en vigueur.

- **Utilisation des forfaits en roaming, indiquer le cas échéant le tarif à la minute de communication** : le service roaming n'est pas inclus dans le forfait, il sera facturé sur la base des tarifs Grands Publics en vigueur.

3. Analyse de l'AMRTP

A l'issue de l'examen des propositions de la SOTELMA-SA relatives à l'offre de service : Forfaits Maîtrisés, les points suivants ont été relevés :

- La proposition de la nouvelle offre intitulée « Forfaits Maîtrisés » vient élargir la gamme des services fournis par SOTELMA-SA en direction de la clientèle. Cette offre de service donne la possibilité aux clients de bénéficier de tarifs avantageux en fonction du forfait et des SMS On net offerts par mois.

- Les forfaits mis à la disposition de la clientèle varient de 1 heure à 20 heures. Il revient au client de souscrire au forfait de sa convenance.

L'AMRTP estime que l'introduction sur le marché de cette nouvelle offre est de nature à faciliter la communication téléphonique aux clients avec des tarifs plus bas.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs de l'offre postpayée intitulée « Forfaits Maitrisés » de SOTELMA-SA tels que présentés sont approuvés.

Forfaits*	1H	2H	4H	6H	8H	10H	20H
Prix forfait (TTC)	5 700	10 800	20 400	28 800	36 000	42 000	78 000
Prix mn national	95	90	85	80	75	70	65
Prix mn international Afrique	198	198	198	198	198	198	198
Prix mn international Reste du Monde	150	150	150	150	150	150	150
Prix mn International Réseaux satellitaires	1 880	1 880	1 880	1 880	1 880	1 880	1 880
Prix sms national	25	25	25	25	25	25	25
Prix sms International	50	50	50	50	50	50	50
SMS On net offert par mois	20	20	50	50	80	80	80

*- le reliquat du forfait non consommé du mois m est reporté au mois m+1 une seule fois ;
- palier de facturation à la seconde.

ARTICLE 2 : La SOTELMA-SA est tenue d'informer sa clientèle de manière complète sur les tarifs ainsi approuvés.

ARTICLE 3 : La SOTELMA-SA est tenue de mettre en place un ou des systèmes de mesure garantissant l'application effective des tarifs ainsi approuvés et publiés.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à SOTELMA-SA et publiée partout où besoin sera.

ARTICLE 5 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification à SOTELMA-SA.

Bamako, le 19 décembre 2013

**Le Directeur Général,
Dr Choguel K. MAIGA**

DECISION N°13-062/MCNTI-AMRTP/DG PORTANT APPROBATION DU REAMENAGEMENT DES TARIFS VOIX DU FIXE BUSINESS DE ORANGE MALI SA.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications, Technologies de l'information, de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°08-13/MCNT-CRT du 13 juin 2008 portant approbation de la révision des tarifs de détail de Orange Mali Sa ;

Vu la Lettre n°103/DRG/DRJ du 15 novembre 2013 portant réaménagement des tarifs voix Fixe Business de Orange Mali SA.

Après délibération de la Direction Générale en sa session du 17 décembre 2013.

Sur le projet de réaménagement des tarifs voix du fixe Business de Orange Mali SA.

1. Introduction

Orange Mali SA, par lettre N/Réf 103/DRG/DRJ du 15 novembre 2013, a soumis à l'approbation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes une demande de réaménagement de la grille tarifaire du fixe Business. Cette initiative vise ses clients/abonnés entreprises et professionnels.

2. Propositions de Orange Mali SA

Les propositions de réaménagement de la grille tarifaire du fixe Business de Orange Mali SA se présentent comme suit :

2.1. Tarifs Fixes Analogiques

	Tarifs actuels	Nouveaux tarifs fixes analogiques	Taux variation %
Fixe Orange	10	25	150
Mobile Malitel	99	83	-16
Mobile Orange	69	69	0
Fixe Sotelma Régions	99	68	-31
Fixe Sotelma Bamako	25	25	0
Afrique	125	161	29
Fixe Europe	150	85	-43
Reste du Monde	150	150	0

2.2. Tarifs Fixes T2

Frais de Mise en Service	655 000 F
Redevance mensuelle	150 000 F

	Tarifs actuels	Nouveaux tarifs fixes T2	Taux variation %
Fixe Orange	10	25	150
Mobile Malitel	99	81	-18
Mobile Orange	69	69	0
Fixe Sotelma Régions	99	67	-32
Fixe Sotelma Bamako	25	25	0
Afrique	125	150	20
Fixe Europe	150	81	-46
Reste du Monde	150	150	0

2.3. Option Flotte

Les clients Fixes T2 & analogiques qui ont souscrit à l'offre Flotte, peuvent appeler les mobiles de la même flotte à un tarif préférentiel.

Frais Fixes flotte	39 F CFA HT
--------------------	-------------

La destination fixe OML passe de 10 à 25 car elle représente 1 % du trafic, de sorte la péréquation économique est absente.

La destination Afrique passe de 125 à 150 car les charges de reversement ont été sensiblement accrues en raison du relèvement de la TA international en Afrique.

3. Analyse de l'AMRTP

L'analyse de la proposition d'Orange Mali SA fait ressortir une variation des tarifs des communications fixe business d'Orange Mali SA et un maintien de certains tarifs vers certaines directions.

On constate que ce réaménagement n'introduit pas de grands écarts tarifaires, respecte le plan de numérotation national et n'induit pas de distorsions concurrentielles. Il prend en compte le déséquilibre actuel constaté sur les communications internationales entre continents. Aussi,

tout en réduisant les inégalités entre tarifs on net, il incite les échanges en direction des autres réseaux nationaux d'où la baisse de tarifs constatée sur certaines communications.

Au regard de ces constats et des argumentations de l'opérateur Orange Mali Sa pour soutenir la nouvelle grille tarifaire, l'AMRTP estime que le réaménagement peut être effectué.

DECIDE :**ARTICLE 1^{er} : Définition****Au terme de la présente décision, il est entendu par :**

- Ligne fixe analogique : est une ligne téléphonique basique dont la particularité est de ne faire transiter qu'une seule communication à la fois. Elle peut servir également à raccorder des équipements analogiques (fax, modem, etc.).

- Accès numériques T0 et T2 :

* Accès T0 : C'est une ligne numérique (accès de base) qui peut faire passer jusqu'à 2 communications simultanées et peut avoir plus d'une dizaine de numéros de téléphone directement accessibles depuis l'extérieur,

* Accès T2 : C'est un groupement de lignes numériques (accès primaire) qui peut faire passer jusqu'à 30 communications simultanées et peut avoir plus d'une centaine de numéros de téléphone directement accessibles depuis l'extérieur.

ARTICLE 2 : Tarifs voix du fixe Business

Les tarifs voix du fixe Business de Orange Mali SA tels que présentés ci-après sont approuvés.

a. Tarifs Fixes Analogiques

	Tarifs fixes analogiques
Fixe Orange	25
Mobile Malitel	83
Mobile Orange	69
Fixe Sotelma Régions	68
Fixe Sotelma Bamako	25
Afrique	161
Fixe Europe	85
Reste du Monde	150

b. Tarifs Fixes T2

Frais de Mise en Service	655 000 F
Redevance mensuelle	150 000 F

	Tarifs fixes T2
Fixe Orange	25
Mobile Malitel	81
Mobile Orange	69
Fixe Sotelma Régions	67
Fixe Sotelma Bamako	25
Afrique	150
Fixe Europe	81
Reste du Monde	150

c. Option Flotte

Les clients Fixes T2 & analogiques qui ont souscrit à l'offre Flotte, peuvent appeler les mobiles de la même flotte à un tarif préférentiel.

Tarifs Fixes flotte	39 F CFA HT
---------------------	-------------

ARTICLE 3 : Orange Mali SA est tenue d'informer sa clientèle de manière complète sur le réaménagement des tarifs voix fixe Business, par les canaux appropriés.

ARTICLE 4 : Orange Mali SA est tenue de mettre en place un ou des systèmes de mesure garantissant l'application effective des tarifs ainsi approuvés.

ARTICLE 5 : La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de notification à Orange Mali SA, sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 19 décembre 2013

**Le Directeur Général,
Dr Choguel K. MAIGA**

DECISION N°13-063/MCNTI-AMRTP/DG PORTANT APPROBATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE DU SERVICE FLY BOX DE ORANGE MALI SA.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications, Technologies de l'information, de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Lettre n°0102/DRG/DRJ du 15 novembre 2013 portant communication des tarifs et des CGV Fly Box de Orange Mali SA.

Après délibération de la Direction Générale en sa session du 19 décembre 2013.

Sur le projet de réaménagement des tarifs voix du fixe Business de Orange Mali SA.

1. Introduction

Orange Mali SA, par lettre N/Réf 0102//DRG/DRJ du 15 novembre 2013, a soumis à l'approbation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes une demande de mise sur le marché d'un nouveau service dénommé Fly Box au profit de ses clients/abonnés l'accès aux services Internet et de téléphonie fixe.

2. Propositions de Orange Mali SA.

Les conditions tarifaires du service Fly Box de Orange Mali SA se présentent comme suit :

2.1. Offres Prépayées

Frais d'Accès au Service	59 000 CFA TTC		
Débit	Volume	Bonus voix	Tarifs TTC
1 méga	3 Go	1 500 F	16 500 F
	5 Go	2 000 F	26 000 F
	10 Go	2 500 F	39 000 F

2.2. Offres PostPayées

Frais d'Accès au Service	49 000 CFA TTC		
Débit	Volume	Bonus voix	Tarifs TTC
5 mégas	15 Go	2 000 F	45 000 F
	25 Go	5 000 F	75 000 F

Forfaits d'appoints	
Volume	Tarifs
3 Go	16 500 F
5 Go	26 000 F
10 Go	39 000 F

2.3. Tarifs de communication

Destinations	Tarifs TTC
Vers Orange	100 F
Vers fixe Orange	70 F
Vers Fixe/Mobile SOTELMA	120 F
Vers International	200 F
Vers Satellite	1 880 F

3. Analyse de l'AMRTP

L'analyse des conditions tarifaires du nouveau service (Fly Box) fait ressortir les points ci-après.

- **Offres Prépayées** : des frais d'accès au service d'un montant de 59 000 F CFA TTC sont payés une seule fois à la souscription, un débit de connexion important de 1 méga avec des volumes de 3,5 et 10 Go. Des bonus voix offerts qui sont fonction des différents volumes achetés. Les bonus gratuits accordés sont utilisables uniquement en intra réseau ;

- **Offres Postpayées** : des frais d'accès au service d'un montant de 49 000 F CFA TTC sont payés une seule fois à la souscription, un débit de 5 mégas avec des volumes de 15 et 25 Go noté pour cette offre. Aussi, des forfaits d'appoints sont offerts aux clients après épuisement du volume initial acheté avec des volumes qui varient de 3 à 10 Go ;

- **Tarifs de communication** : une grille tarifaire unique est offerte aux clients Prépayés et Postpayés. Au-delà du forfait mensuel gratuit, pour tout appel le client doit acquérir du crédit prépayé pour recharger son compte. Le client est facturé aux tarifs en vigueur.

L'AMRTP estime que cette initiative de diversification de service sur le marché est de nature à faciliter davantage l'accès des utilisateurs aux services Internet et de téléphonie fixe.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les conditions tarifaires du service Fly Box ci-après, et les conditions générales de vente jointes en annexe de la présente sont approuvées :

Offres Prépayées

Frais d'Accès au Service	59 000 CFA TTC		
Débit	Volume	Bonus voix	Tarifs TTC
1 méga	3 Go	1 500 F	16 500 F
	5 Go	2 000 F	26 000 F
	10 Go	2 500 F	39 000 F

Offres PostPayées

Frais d'Accès au Service	49 000 CFA TTC		
Débit	Volume	Bonus voix	Tarifs TTC
5 mégas	15 Go	2 000 F	45 000 F
	25 Go	5 000 F	75 000 F

Forfaits d'appoints

Volume	Tarifs
3 Go	16 500 F
5 Go	26 000 F
10 Go	39 000 F

Tarifs de communication

Destinations	Tarifs TTC
Vers Orange	100 F
Vers fixe Orange	70 F
Vers Fixe/Mobile SOTELMA	120 F
Vers International	200 F
Vers Satellite	1 880 F

ARTICLE 2 : Orange Mali SA est tenue d'informer sa clientèle de manière complète sur les conditions tarifaires du service Fly Box et les conditions générales de vente, par les canaux appropriés.

ARTICLE 3 : Orange Mali SA est tenue de mettre en place un ou des système(s) de mesure garantissant l'application effective des tarifs ainsi approuvés.

ARTICLE 4 : La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de notification à Orange Mali SA, sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 19 décembre 2013

**Le Directeur Général,
Dr Choguel K. MAIGA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0474/G-DB en date du 02 septembre 2013, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Défense des Intérêts des Soumissionnaires aux Marchés Publics et Affiliés», en abrégé (ADISA-MP).

But : Organiser, défendre et sauvegarder les intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres tant sur le plan national que communautaire, etc.

Siège Social : L'Immeuble Kissima SYLLA Route de Sotuba, Bougouba Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président Actif : Kissima dit Bakissima SYLLA

Vices présidents :

- Danfaga KEITA
- Almoustapha MAKADJI

Secrétaire général : Bamba Tidiani KANADJI

Secrétaire générale adjointe : Fatoumata SOUMARE

Secrétaire administratif : Daouda SIMPARA

Secrétaires administratifs adjoints :

- Allassane COULIBALY
- Mamadou WAGUE

Secrétaire aux relations extérieures : Mamadou dit N'Fa SIMPARA

Secrétaires aux relations extérieures adjoints :

- Fatim WAGUE
- Mamadou ONGOIBA

Trésorier général : Daou KOUMA

Trésorier général adjoints :

- Daouda KONE
- Lassana SYLLA

Secrétaire à la promotion économique : Madoufing N'DIAYE

Secrétaires adjoints à la promotion économique :

- Abdine YATTARA
- Modibo SYLLA

Secrétaire aux revendications et aux négociations et à la législation : Ina CISSE

Secrétaire adjoint aux revendications et aux négociations et à la législation : Souleymane DOUMBIA

Secrétaire à l'organisation, à la mobilisation et aux activités socioculturelles : Moussa BAGAYOGO

Secrétaires adjoints à l'organisation, à la mobilisation et aux activités socioculturelles :

- Ousmane dit Batoma COULIBALY
- Zakaria TOURE
- Suleïmane MAKADJI

Secrétaire à la communication et aux nouvelles technologies de l'information :

Sory KEMESSO

Secrétaire adjoint à la communication et aux nouvelles technologies de l'information :

Souleymane SACKO

Secrétaire chargé de la formation, de l'éducation et du renforcement des capacités :

Idrissa SOW

Secrétaire adjoint chargé de la formation, de l'éducation et du renforcement des capacités :

Papa Samba DIARRA

Commissaires chargés de la médiation, de la conciliation, de la solidarité et de l'action sociale :

- Mohamed TOUNKARA
- Moctar dit Minaké SIMPARA

Commissaires aux comptes :

- Mamadou Seyba KEITA
- Bouya Sanoussi SYLLA

Suivant récépissé n°066/P-C.B en date du 21 octobre 2013, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Protection et la Production des Plantes Médicinales de la Commune Rurale de Koumantou», en abrégé (APPPMCRK).

But : Recenser les plantes médicinales menacées de disparition à travers toute la commune, collecter les semences de ces plantes ; produire les plants des dites espèces, etc.

Siège Social : Koumantou/Commune Rurale de Koumantou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président d'honneur: Tiécoura DOUMBIA

1^{er} Vice président : Elimane MARIKO

2^{ème} Vice présidente : Mme DIAKITE Alima KONE

2^{ème} Vice présidente : Mme Seya SIDIBE

Présidente : Wassa DOUMBIA

Secrétaire général : Cheick Oumar DOUMBIA

Trésorière : Binta DOUMBIA

Trésorière adjointe : Mariame DIARRA

Formateur : N'Tio NIAMALY

Secrétaire chargé de l'exécution des programmes : Souleymane COULIBALY

Administrateur général : Aliou MAIGA

Secrétaire à l'information et à la sensibilisation : Amadou KONE

2^{ème} Secrétaire à l'information et à la sensibilisation : Moussa DIARRA

3^{ème} Secrétaire à l'information et à la sensibilisation : Denkoura DOUMBIA

Secrétaire aux relations extérieures : Moussa MARIKO

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Mamoutou DOUMBIA

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Sitapha DOUMBIA

3^{ème} Secrétaire à l'organisation : Alassane SANGARE

Suivant récépissé n°0620/G-DB en date du 21 octobre 2013, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants d'Imbissom Résidant à Bamako» (Situé dans la commune de Wadouba, cercle de Bandiagara, Région de Mopti, en abrégé (ARIRB).

But : Nouer des rapports sociaux entre les hommes, femmes et tous les ressortissants du Village d'Imbissom résident à Bamako, etc.

Siège Social : Baco-Djicoroni Rue 562 Porte 350 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président d'honneur : Hamidou S KANAMBAYE

Président : Séguéré YANOUE

Vice président : Aly KANANBAYE

Secrétaire administratif : Aly YANOUE

Secrétaire administratif adjoint : Hama WALBANE

Trésorier général : Omojélé KANANBAYE

Trésorier général adjoint : Améré TIMBINE

Secrétaire à l'organisation : Amadou YANOUE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Hama KANANBAYE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Salif KANANBAYE

Secrétaire à la culture : Amadou TAPILY

Secrétaire à la culture adjoint : Issa GUINDO

Commissaire aux comptes : Amyon WALBANE

Commissaire aux comptes : Ali BAMIA

Secrétaire aux conflits : Hamidou Adama KANANBAYE

Suivant récépissé n°0603/G-DB en date du 02 octobre 2013, il a été créé une association dénommée : «Association Sigidiya des Femmes de Lafiabougou - Djissourontou», en abrégé (AFLD-SIGIDIYA).

But : Etablir des relations d'entente, de coopération et de solidarité entre les membres, etc.

Siège Social : Lafiabougou-Djissourontou près de la mosquée du Vendredi Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Mme DEMBELE Assitan DOUCOURE

Secrétaire générale : Mme HAIDARA Mama KEITA

Secrétaire administrative : Aminata DEMBELE

Secrétaire au développement et à la formation : Aminata DOUCOURE

Secrétaire au développement et à la formation adjointe : Mariam DIAKITE

Secrétaire à la production des cultures maraîchères : Aminata KONE

Secrétaire à la production des cultures maraîchères adjointe : Sanata THIERO

Secrétaire à la production des cultures maraîchères : Yaye KEITA

Secrétaire à l'organisation et à l'information : Assétou FOFANA

Secrétaire à l'organisation et à l'information 1^{ère} adjointe : Aminata DIABATE

Trésorière générale : Lala N'DIAYE

Trésorière adjointe : Sadio DEMBELE
Commissaire aux comptes : Kama TRAORE
Secrétaire aux affaires sociales : Absatou DOUCOURE
Secrétaire aux affaires sociales adjointe : Fatoumata TANGARA

Secrétaire aux affaires sociales 2^{ème} adjointe : Salimata CAMARA

Secrétaire aux conflits : Magori GARI

Secrétaire à la culture et à la mobilisation : Kama TRAORE

Secrétaire à la culture et à la mobilisation adjointe : Mariam TRAORE

Suivant récépissé n°0586/G-DB en date du 26 septembre 2013, il a été créé une association dénommée : «Action Jeunes Emploi et Programme d'Appui aux Initiatives de développement Communautaire-Yéleen», en abrégé (AJED-YELEEN).

But : Répondre aux aspirations fondamentales des populations de nos différentes régions, etc.

Siège Social : Baco-Djicoroni-ACI, Rue Sacré Cœur, Porte 446 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Bureau National Exécutif :

Promoteur Président du Conseil d'Administration : Mohamed Abah TOURE

Coordinateur National : Abdoul F. MAIGA

Directrice Nationale : Mme Ag Haïssata HAIDARA

Secrétaire administratif : Drissa SAMAKE

Secrétaire général : Mohamadou SIDIBE

Secrétaire aux finances : Mlle Massara OUATTARA

Trésorier général : Baba SYLLA

Secrétaire chargé des questions économiques et du secteur privé : Alassane BOCAR

Secrétaire chargée des relations extérieures et de l'intégration nationale : Mlle Fatoumata DIALLO

Secrétaire au développement et à l'environnement : Mlle Fatoumata SOGODOGO

Secrétaire chargée des relations avec l'administration : Mlle Fatimata MAIGA

Secrétaire au développement rural et du secteur productif : Mlle Laya ONGOIBA

Secrétaire chargée aux questions ressources humaines : Mlle Aïssata SAKILIBA

Secrétaire chargée du mouvement associatif et des organisations socio professionnelles : Mlle Laya ONGOIBA

Secrétaire au développement et à l'environnement : Younissi CISSE

Suivant récépissé n°36/CBli en date du 10 septembre 2013, il a été créé une association dénommée : «Association NIETAA de Barouéli».

But : Amélioration des conditions de vie de la population du Cercle de Barouéli ; la promotion de l'éducation et la santé ; la création des activités génératrices pour les jeunes ; l'amélioration du cadre de vie et la protection de l'environnement ; la protection du droit des jeunes.

Siège Social : Barouéli

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Salif COULIBALY

Vice président : Bakary COULIBALY

Secrétaire administratif : Oumar SIDIBE

Secrétaire administrative adjointe : Fatoumata BAH

Trésorier général : Mamadou S. TRAORE

Trésorier général adjoint : Mamoutou BALLO

Commissaire aux comptes : Madou TRAORE

Commissaire aux comptes adjoint : Bakary SANOGO

Secrétaire aux affaires étrangères : Bakary SISSOKO

Secrétaire aux affaires étrangères adjoint : Papou TOURE

Secrétaire aux affaires l'intérieur : Madou HAIDARA

Secrétaire aux affaires l'intérieur : Bakary TRAORE

Secrétaire aux conflits : Djamba TRAORE

Secrétaire aux conflits adjoint : Baye TRAORE

Secrétaire chargée des affaires féminines : Djénèba SISSOKO

Secrétaire chargée des affaires féminines adjoint : Ousmane DIAKITE

Secrétaire à l'information : Habib TOUNKARA

Secrétaire à l'information adjoint : Bakaye DIARRA

Secrétaire aux sports : Seydou TOURE

Secrétaire aux sports adjoint : Modibo TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Sékou BAH

Secrétaire à l'organisation adjointe : Fatoumata DIARRA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Oumar COULIBALY

Secrétaire à l'organisation adjoint : Madou Kouma TRAORE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Assan GUIKINE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Tata TOUNKARA

Suivant récépissé n°0569/G-DB en date du 24 septembre 2013, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes pour le Développement du Mali / Nièta», en abrégé (AJDM/NIETA).

But : Créer un meilleur cadre de vie et condition d'hygiène au sein du pays, etc.

Siège Social : Banankabougou SEMA, Rue 659, Porte 56 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Secrétaire général : Youssouf Balla DEMBELE

Secrétaire général adjoint : Kassim DIARRA

Secrétaire administratif : Youssouf TESSOUGUE

Secrétaire administratif adjoint : Youba SIBY

Trésorière générale : Makassé S. DIALLO

Trésorier général adjoint : Famory SAMAKE

Secrétaire à l'organisation : Kadidia CAMARA

Secrétaire à l'organisation 1^{ère} adjointe : Ramatoulaye TIKAMPO

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjoint : Aboubacar TRAORE

Secrétaire à l'organisation 3^{ème} adjointe : Kadaouyé SIBY

Secrétaire à l'organisation 4^{ème} adjointe : Ténè BALLO

Secrétaire aux relations extérieures : David TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures 1^{er} adjoint : Ismaël TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures 2^{ème} adjointe : Assétou DIALLO

Secrétaire à la santé : Mahamane TRAORE

Secrétaire à la santé adjointe : Kadidia TRAORE

Commissaire aux comptes : Drissa COULIBALY

Commissaire aux comptes adjoint : Boubacar TRAORE

Secrétaire à la promotion féminine : Fatoumata N'DIAYE

Secrétaire à la promotion féminine adjointe : Kadidiatou MALIKITE

Secrétaire à la jeunesse aux sports et aux cultes : Toumani KANTE

Secrétaire à la jeunesse aux sports et aux cultes adjoint : Boubacar KASSOGUE

Secrétaire aux conflits : Yacouba TOGO

Secrétaire aux conflits adjoint : Alou DIALLO

Secrétaire à la protection de l'environnement : Abraham SANOGO

Secrétaire à la protection de l'environnement adjointe : Fanta COULIBALY

Secrétaire à l'information : Balobo TOGO

Secrétaire à l'information 1^{er} adjoint : Mamoutou SODIO

Secrétaire à l'information 2^{ème} adjoint : Seydou TOGO

Secrétaire à l'information 3^{ème} adjoint : Souleymane DIAKITE

Suivant récépissé n°1411/G-DB en date du 17 juillet 2013, il a été créé une association dénommée : Cercle Citoyens de Réflexion et d'Action pour le Renouveau, en abrégé (CCRAR).

But : Cultiver la citoyenneté chez les maliens en général et en particulier les jeunes, etc.

Siège Social : Bamako, Missira Rue 12, Porte 1434

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Bamody KOURESSY

1^{ère} Vice présidente : Mme MAIGA Aïssata TOGO

2^{ème} Vice président : Cheick Tahara CISSE

3^{ème} Vice présidente : Mme MAGUIRAGA Waranka DIAKITE

Secrétaire général : Bakary SACKO

Secrétaire général 1^{er} adjoint : Toumani SIDIBE

Secrétaire général 2^{ème} adjoint : Chiaka O. BAGAYOKO

Secrétaire administratif : Mahamadou SOUMARE

Secrétaire administratif adjoint : Youssouf SIDIBE

Secrétaire aux affaires juridiques : Aliou MAGUIRAGA

Secrétaire aux affaires juridiques adjoint : Mohamed B DEMBELE

Secrétaire à l'organisation : Mme HAIDARA Aminata DIARRA

Secrétaire à l'organisation 1^{er} adjoint : Amadou KEITA

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjoint : Oumar TRAORE

Secrétaire à l'organisation 3^{ème} adjoint : Alassane TRAORE

Secrétaire à la sensibilisation et à la mobilisation : Modibo BAMBA

Secrétaire à la sensibilisation et à la mobilisation 1^{er} adjoint : Cheick Oumar BASSOLE

Secrétaire à la sensibilisation et à la mobilisation 2^{ème} adjoint : Mohamed TOURE

Secrétaire à la sensibilisation et à la mobilisation 3^{ème} adjoint : Moussa N'DIAYE

Secrétaire à la communication : Gaoussou ZERBO
Secrétaire à la communication adjoint : Agna MAIGA

Secrétaire aux relations extérieures : Baffal KONTE
Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Sékouba K. DIAKITE

Secrétaire à la formation : Mamadou BAGAYOKO

Secrétaire à la formation adjoint : Fatoumata N. TRAORE

Secrétaire à l'équipement : Mme KAREMBE Hawa SEMEGUEM

Secrétaire à l'équipement adjoint : Sidi DOUMBIA

Secrétaire à l'environnement : Hadia SOW
Secrétaire à l'environnement adjoint : Mansa KAMISSOKO

Secrétaire chargé des conflits : Seïdou TRAORE
Secrétaire chargé des conflits adjoint : Salif GUEYE

Secrétaire aux arts et à la culture : Alassane TRAORE
Secrétaire aux arts et à la culture adjoint : Cheick S. TRAORE

Secrétaire aux sports : Amadou MALIKITE
Secrétaire aux sports adjoint : Ifra DIAKITE

Trésorier : Bassirou TRAORE
Trésorier adjoint : HarounaDIABIRA

Suivant récépissé n°125/P-CK en date du 19 novembre 2013, il a été créé une association dénommée : «Association Pour la Santé» dans la Commune Rurale de Kita-Ouest, en abrégé (A.S.K.O.).

But : Pour mission d'informer, de sensibiliser les populations sur des maladies ou comportements qui constituent des véritables problèmes de Santé Publique, etc.

Siège Social : Kita-Ouest.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Secrétaire général : Moussa KEITA

Secrétaire général 1^{er} adjoint : Modibo KEITA

Secrétaire général 2^{ème} adjoint : Modibo TRAORE

Secrétaire administratif : Mamoudou KEITA

Secrétaire administratif adjoint : Issa COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Youssouf KEITA
Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Fanta SOUCKO

Trésorier général : Cheick Omar SANOGO
Trésorière générale adjointe : Sokona TOURE

Secrétaire à l'organisation : Boubacar THIAM

Secrétaire à l'organisation 1^{ère} adjointe : Mme KEITA Bana SOUCKO

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjoint : Malick KEITA

Secrétaire à l'information : Kadiatou KEITA

Secrétaire à l'information 1^{er} adjoint : Seydou KEITA

Secrétaire à l'information 2^{ème} adjointe : Maïmouna DIALLO

Secrétaire aux conflits : Ali TOURE

Président d'honneur : Niarga KEITA

Membre d'honneur : PERSTILLET Cathérine

Membre d'honneur : LOUASSE Phillippe

Membre d'honneur : FALLIP Mathieu

Membre d'honneur : FAYA PROUX Valérie

Membre d'honneur : RINGLER Vincent

Suivant récépissé n°185/MATCL-DNI en date du 22 août 2008, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Parrainage Scolaire au Mali», en abrégé (APSM).

But : Inscrire et de prendre en charge les frais scolaires des enfants en situation difficile, veiller au suivi régulier de leur évaluation, etc.

Siège Social : Bamako Lafiabougou Rue RN5, Porte 92

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Pascal DENA

Vice-président : Ousmane SALL

Secrétaire administratif : Oscar DAKOUO

Trésorier : Ali CAMARA

Commissaire aux comptes : Djénèba DIALLO

Secrétaire aux relations extérieures : Mamadou TRAORE